



**PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement du parc d'activités du moulin d'eau  
situé sur la commune de GENECH**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0257, relative au projet d'aménagement du parc d'activités du moulin d'eau situé sur la commune de GENECH, reçue le 08 juillet 2016 et considérée complète le 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33 (permis d'aménager couvrant un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste à viabiliser un terrain agricole d'une superficie de 5,4 hectares, divisé en 12 parcelles destinées à accueillir des activités économiques tertiaires et artisanales au parc du moulin d'eau sur la commune de GENECH ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à s'étendre, qu'il prévoit des liaisons douces, un accès pour les transports en commun par le sud, ainsi qu'une insertion paysagère encadrée par la charte qualité des parcs d'activités de la Communauté de communes de la Pévèle-Carembault ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera assurée par la création de noues et d'un bassin de récupération ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement du parc d'activités du moulin d'eau situé sur la commune de GENECH n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,



LE DIRECTEUR ADJOINT  
Julien LABIT

Julien LABIT